

Date Printed: 02/05/2009

JTS Box Number: IFES_49

Tab Number: 13

Document Title: ACT ON THE POLITICAL RIGHTS OF CITIZENS
ABROAD (ORDONNANCE SUR LES DROITS

Document Date: 1990

Document Country: SWI

Document Language: FRE

IFES ID: EL00663



* F B D 9 6 1 5 3 - C A 8 B - 4 8 3 1 - 8 7 0 9 - 6 D 6 2 6 B D 2 C 8 5 D *

low/Sw1/1490/008/fre



Droits politiques

-
- 161.1** Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques
 - 161.11** Ordonnance du 24 mai 1978
 - 161.12** Ordonnance du 25 janvier 1982 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national
 - 161.5** Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger
 - 161.51** Ordonnance du 25 août 1976

Etat le 1^{er} avril 1990

50
copy

du 17 décembre 1976

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 43, 47, 66, 72 à 77, 89, 89^{bis}, 90, 106 et 120 à 123 de la constitution fédérale¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1975²⁾,

arrête:

Titre premier: Droit de vote et exercice de ce droit

Article premier Objet du droit de vote

Le droit de vote selon l'article 74 de la constitution fédérale¹⁾ comprend le droit de participer à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales, ainsi que de signer des demandes de référendum et des initiatives.

Art. 2 Exclusion du droit de vote

Sont privés du droit de vote en matière fédérale les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 CC³⁾).

Art. 3 Domicile politique

¹ Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

² Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

Art. 4 Registre des électeurs

¹ Les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office.

² L'inscription en vue d'une élection ou d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation, s'il est

RO 1978 688

¹⁾ RS 101

²⁾ FF 1975 I 1337

³⁾ RS 210

établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

³ Le registre des électeurs peut être consulté par tout électeur.

Art. 5 Principes régissant l'exercice du droit de vote

¹ Le vote ne doit être exercé que par l'utilisation de bulletins de vote et de bulletins électoraux officiels.

² Les bulletins de vote et les bulletins électoraux sans impression doivent être remplis à la main. Les bulletins électoraux avec impression ne peuvent être modifiés que par des inscriptions manuscrites.

³ L'électeur doit exercer son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.

⁴ Peuvent voter par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a. Les malades et les infirmes;
- b. Les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- c. Les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile.

⁵ Lorsque des cantons autorisent le vote par correspondance dans de plus larges limites, cette réglementation s'applique également aux votations et élections fédérales.

⁶ Le vote par procuration est admis dans la mesure où le droit cantonal le prévoit pour les votations et les élections cantonales.

⁷ Le secret du vote doit être sauvegardé.

Art. 6 Vote des invalides

Les cantons pourvoient à ce que l'électeur qui est atteint d'invalidité ou qui, pour un autre motif, est durablement incapable d'accomplir lui-même les actes que requiert l'exercice de son droit de vote, ait néanmoins la possibilité de voter.

Art. 7 Vote anticipé

¹ Les cantons rendent possible le vote anticipé au moins pendant deux des quatre jours qui précèdent le jour du scrutin.

² En matière de vote anticipé, le droit cantonal doit prévoir que le scrutin sera ouvert pendant un temps déterminé dans tous les locaux de vote ou dans certains d'entre eux seulement, ou que l'électeur pourra remettre son bulletin de vote dans une enveloppe fermée à un service officiel.

³ Lorsque des cantons autorisent le vote anticipé dans de plus larges limites, cette réglementation s'applique également aux votations et élections fédérales.

⁴ Les cantons arrêtent les dispositions permettant d'assurer un dépouillement sans lacunes du scrutin, de sauvegarder le secret du vote et de prévenir les abus.

Art. 8 Vote par correspondance

¹ Les cantons instituent une procédure simple pour le vote par correspondance. Ils arrêtent notamment les prescriptions tendant à garantir le contrôle de la qualité d'électeur, à assurer un dépouillement sans lacunes du scrutin, à sauvegarder le secret du vote et à prévenir les abus.

² Le vote par correspondance est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour de la votation.

Art. 9 Vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent aussi voter par correspondance lors de scrutins cantonaux et communaux.

Titre deuxième: Votations**Art. 10** Date et exécution

¹ Le Conseil fédéral arrête la date de la votation.

² Chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires.

Art. 11 Textes soumis à la votation et bulletins de vote

¹ La Confédération met à la disposition des cantons les textes soumis à la votation et les bulletins de vote.

² Le texte soumis à la votation est accompagné de brèves explications du Conseil fédéral, qui doivent rester objectives et exposer également l'avis d'importantes minorités.

³ Le texte soumis à la votation et les explications sont remis aux électeurs au moins trois semaines avant la votation.

Art. 12 Nullité des bulletins de vote

¹ Les bulletins de vote sont nuls:

- a. S'ils ne sont pas officiels;
- b. S'ils sont remplis autrement qu'à la main;
- c. S'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
- d. S'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
- e. Si, en cas de vote par correspondance, ils ont été remis à un bureau de poste étranger.

² Les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale (enveloppe électorale, timbre de contrôle ou estampille, etc.) sont réservées.

Art. 13 Constatation du résultat de la votation

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en considération pour la constatation du résultat de la votation.

Art. 14 Procès-verbal de la votation

¹ Dans chaque bureau de vote, il est dressé un procès-verbal du résultat de la votation, qui indique le nombre des électeurs inscrits, des votants, des bulletins blancs, nuls et valables, ainsi que le nombre des électeurs ayant accepté ou rejeté le projet.

² Le procès-verbal est transmis au gouvernement du canton, qui procède à la récapitulation des résultats provisoires de tout le canton, les communique sans retard à la Chancellerie fédérale et les publie dans la feuille officielle du canton.

³ Les cantons transmettent les procès-verbaux et, sur demande, également les bulletins de vote, dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai de recours (art. 79, 3^e al.), à la Chancellerie fédérale. Après la validation du résultat de la votation, les bulletins de vote sont détruits.

Art. 15 Validation et publication du résultat de la votation

¹ Le Conseil fédéral constate le résultat définitif de la votation (validation).

² L'arrêté de validation est publié dans la *Feuille fédérale*.

³ Les modifications de la constitution fédérale entrent en vigueur dès leur acceptation par le peuple et les cantons, à moins que le projet n'en dispose autrement.

Titre troisième: Election du Conseil national**Chapitre premier: Dispositions générales****Art. 16** Répartition des sièges entre les cantons

¹ Les sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons selon les résultats du dernier recensement de la population de résidence publiés officiellement.

² Le Conseil fédéral fixe après chaque recensement de la population le nombre des sièges attribués à chaque canton et demi-canton.

Art. 17 Mode de répartition

Les 200 sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons et les demi-cantons selon le mode suivant:

- a. *Première répartition:* Le chiffre de la population de résidence de la Suisse est divisé par 200; le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu donne le quotient de la première répartition. Un siège est attribué à chaque canton dont la population n'atteint pas ce quotient; ces cantons ne participent plus à la répartition.

- b. *Deuxième répartition*: Le chiffre de la population de résidence des cantons restants est divisé par le nombre des sièges qui n'ont pas encore été attribués; le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu donne le quotient de la deuxième répartition. Chacun de ces cantons reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le nouveau quotient.
- c. *Répartition du reste des sièges*: Les sièges qui n'ont pas encore été attribués sont répartis entre les cantons ayant obtenu les restes les plus forts. Si deux ou plusieurs cantons ont les mêmes restes, le dernier siège est attribué au canton qui, après division du chiffre de sa population par le quotient obtenu de la première répartition, dispose du reste le plus fort.

Art. 18 Incompatibilités

¹ Les membres du Conseil des Etats, les magistrats élus par l'Assemblée fédérale et les fonctionnaires fédéraux ne peuvent être membres du Conseil national (art. 77 cst.¹⁾). S'ils sont élus au Conseil national, ils doivent, après l'élection, déclarer laquelle des deux charges ils entendent assumer.

² Les fonctionnaires fédéraux quittent leur fonction au plus tard quatre mois après leur entrée au Conseil national.

³ Ces règles s'appliquent par analogie aux ecclésiastiques (art. 75 cst.).

Art. 19 Date de l'élection

¹ Les élections ordinaires pour le renouvellement intégral du Conseil national ont lieu l'avant-dernier dimanche du mois d'octobre. Le gouvernement cantonal fixe le plus tôt possible la date des élections de remplacement et des élections complémentaires.

² Le Conseil fédéral fixe la date des élections en cas de renouvellement intégral extraordinaire du conseil, au sens de l'article 120, 2^e alinéa, de la constitution fédérale¹⁾.

Art. 20 Tirage au sort

Le tirage au sort a lieu dans le canton sur l'ordre du gouvernement cantonal, pour la Confédération sur l'ordre du Conseil fédéral.

Chapitre 2. Représentation proportionnelle

Section 1. Candidatures

Art. 21 Dépôt des listes de candidats

¹ Les listes de candidats doivent être remises au gouvernement cantonal au plus tard jusqu'au quarante-huitième jour (à savoir le lundi de la septième semaine) avant le jour du scrutin.

¹⁾ RS 101

² Les cantons qui ont droit à douze mandats au moins peuvent avancer de deux semaines au plus le délai pour le dépôt des listes de candidats de même que les autres délais fixés par les dispositions concernant les candidatures.

³ Les cantons communiquent sans retard à la Chancellerie fédérale toutes les listes de candidats et aux candidats la liste sur laquelle ils figurent.

Art. 22 Nombre et désignation des candidats

¹ Une liste de candidats ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois. Si une liste contient un nombre supérieur de noms, les derniers sont biffés.

² Les listes doivent indiquer: le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine des candidats.

Art. 23 Désignation de la liste de candidats

Chaque liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

Art. 24 Signataires

¹ Chaque liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'au moins 50 électeurs domiciliés dans l'arrondissement.

² Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 25 Représentant des signataires de la liste

¹ Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant.

² Le mandataire ou, s'il est empêché, son suppléant a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 26 Consultation des listes de candidats

Les électeurs de l'arrondissement peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès de l'autorité compétente.

Art. 27 Candidatures multiples

¹ Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste du même arrondissement est immédiatement invité par le gouvernement cantonal à indiquer la liste

pour laquelle il opte, au plus tard le quarante-quatrième jour (à savoir le vendredi de la septième semaine) avant le jour du scrutin.

² La Chancellerie fédérale adresse pareille invitation aux candidats dont les noms figurent sur les listes de plus d'un arrondissement.

³ Si le candidat ne se prononce pas dans le délai fixé, le nom du candidat porté sur plusieurs listes est alors biffé sur toutes les listes.

Art. 28 Candidature déclinée

Tout citoyen proposé comme candidat peut décliner sa candidature par déclaration écrite adressée au gouvernement cantonal, au plus tard le quarante-quatrième jour (à savoir le vendredi de la septième semaine) avant le scrutin; dans ce cas, son nom est biffé d'office.

Art. 29 Mise au point des listes; candidatures de remplacement

¹ Le gouvernement cantonal examine les listes de candidats et fixe, le cas échéant, au mandataire des signataires un délai pour supprimer les défauts affectant les listes, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office.

² Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent une candidature. Si cette déclaration fait défaut, si le nouveau candidat figure déjà sur une autre liste ou s'il n'est pas éligible, son nom est biffé sur la proposition de remplacement. Sauf indication contraire du mandataire des signataires de la liste, les candidatures de remplacement sont ajoutées à la fin de la liste.

³ Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce candidat est biffé.

⁴ Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats après le quarante-et-unième jour (à savoir le lundi de la sixième semaine) qui précède le jour du scrutin.

Art. 30 Listes électorales

¹ Les listes de candidats définitivement établies constituent les listes électorales.

² Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.

Art. 31 Apparentement

¹ Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires (apparentement) au plus tard jusqu'au quarante-et-unième jour (à savoir le lundi de la sixième semaine) avant le jour du scrutin. Le sous-apparentement est également autorisé entre listes apparentées.

² L'apparement et le sous-apparement doivent être indiqués sur les listes.

Art. 32 Publication des listes électorales

Le gouvernement cantonal publie le plus tôt possible, dans la feuille officielle du canton, les listes électorales avec leur dénomination et leur numéro d'ordre, ainsi qu'avec la mention de l'apparement et du sous-apparement.

Art. 33 Etablissement et remise des bulletins électoraux

¹ Les cantons établissent pour toutes les listes des bulletins électoraux portant la dénomination de la liste, s'il y a lieu l'apparement et le sous-apparement, le numéro d'ordre et les indications relatives aux candidats (au moins le nom de famille, le prénom et le domicile), de même que des bulletins électoraux sans impression.

² Les cantons font remettre aux électeurs, au plus tard dix jours avant le jour fixé pour l'élection, un jeu complet de tous les bulletins électoraux.

³ Les signataires peuvent obtenir au prix coûtant, auprès des chancelleries d'Etat des cantons, des bulletins imprimés supplémentaires.

Section 2. Scrutin et constatation des résultats

Art. 34 Notice explicative

Avant chaque élection, la Chancellerie fédérale établit une brève notice explicative qui est remise aux électeurs avec les bulletins électoraux (art. 33, 2^e al.).

Art. 35 Mode de remplir le bulletin

¹ Celui qui utilise un bulletin électoral sans impression peut y inscrire le nom de candidats éligibles, ainsi que la dénomination d'une liste ou son numéro d'ordre.

² Celui qui utilise un bulletin électoral imprimé peut biffer des noms de candidats (latoiser); il peut inscrire des noms de candidats d'autres listes (panacher). Il lui est en outre loisible de biffer le numéro d'ordre imprimé ou la dénomination de la liste, ou encore de remplacer cette indication par un autre numéro d'ordre ou une autre dénomination.

³ Il peut inscrire deux fois le nom du même candidat sur un bulletin (cumuler).

Art. 36 Suffrages accordés à des personnes décédées

Les voix recueillies par des candidats décédés depuis la mise au point des listes (art. 29, 4^e al.) sont comptées comme suffrages nominatifs.

Art. 37 Suffrages complémentaires

¹ Lorsqu'un bulletin porte un nombre de candidats inférieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement, les lignes laissées en blanc sont considérées comme autant de suffrages complémentaires attribués à la liste dont la dénomination ou le numéro d'ordre est indiqué sur le bulletin. Si celui-ci ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il porte plus d'une des dénominations déposées ou de numéros, les lignes laissées en blanc ne sont pas comptées (suffrages blancs).

² Lorsque, dans un canton, le même parti présente plusieurs listes régionales, les suffrages complémentaires qui figurent sur un bulletin qui ne porte que la désignation du parti sont attribués à la liste de la région où le bulletin a été déposé.

³ Les noms qui ne figurent sur aucune liste de l'arrondissement sont biffés. Les voix qu'ils ont obtenues comptent toutefois comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin porte la dénomination d'une liste ou un numéro d'ordre. A défaut de ces précisions, ces suffrages ne sont pas comptés (suffrages blancs).

⁴ Lorsque la dénomination de la liste ne concorde pas avec le numéro d'ordre qui lui est attribué, seule la dénomination est valable.

Art. 38 Bulletins électoraux et suffrages nominatifs nuls

¹ Les bulletins électoraux sont nuls:

- a. S'ils ne portent aucun nom des candidats présentés dans l'arrondissement électoral;
- b. S'ils ne sont pas officiels;
- c. S'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- d. S'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
- e. Si, en cas de vote par correspondance, ils ont été remis à un bureau de poste étranger.

² Lorsque le nom d'un candidat figure plus de deux fois sur un bulletin, les répétitions en surnombre sont biffées.

³ Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à occuper, les derniers noms sont biffés.

Art. 39 Récapitulation des résultats

Après la clôture du scrutin, les cantons établissent, d'après les procès-verbaux des bureaux électoraux:

- a. Le nombre des électeurs inscrits et des votants;
- b. Le nombre des bulletins valables, nuls et blancs;
- c. Le nombre des voix obtenues individuellement par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs);
- d. Le nombre des suffrages complémentaires de chaque liste (art. 37);

- e. Le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti);
- f. Pour les listes apparentées, le nombre total des suffrages obtenus par le groupe de listes;
- g. Le nombre des suffrages blancs.

Art. 40 Répartition des mandats entre les listes

¹ Le nombre des suffrages valables (suffrages de parti) de toutes les listes est divisé par le nombre plus un des mandats à attribuer. Le résultat, arrondi au nombre entier, donne le quotient.

² Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois ce quotient.

³ Les mandats non attribués sont répartis selon le mode suivant: le total de suffrages obtenu par chaque liste est divisé par le nombre plus un des mandats déjà attribués à cette liste. Un mandat supplémentaire est attribué à la liste qui obtient le plus fort quotient. Cette opération est répétée jusqu'au moment où tous les mandats ont été attribués.

Art. 41 Cas particuliers

¹ Si la répartition selon l'article 40, 3^e alinéa, donne le même quotient pour deux listes ou plus, le siège est attribué à celle des listes qui, après attribution des mandats selon les règles de l'article 40, 2^e alinéa, a le plus grand nombre de suffrages restants.

² Si chaque liste a obtenu le même nombre de suffrages de parti, le siège restant est attribué à la liste sur laquelle le candidat entrant en considération a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

³ Lorsque le nombre des suffrages nominatifs est le même, c'est le sort qui décide.

Art. 42 Répartition des sièges entre listes apparentées

¹ Pour la répartition des mandats, chaque groupe de listes apparentées est considéré d'abord comme liste unique.

² Les mandats sont ensuite répartis, selon les articles 40 et 41, entre les listes formant le groupe.

Art. 43 Détermination des élus et des suppléants

¹ Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des mandats attribués à chaque liste, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

² Les candidats non élus sont réputés suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus.

³ En cas d'égalité des suffrages, le sort détermine le rang.

Art. 44 Mandats en surnombre

S'il est attribué à une ou à plusieurs listes plus de mandats qu'elles ne portent de noms, une élection complémentaire a lieu selon l'article 56 pour les mandats attribués en surnombre.

Art. 45 Election tacite

¹ Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies ne dépasse pas le nombre des sièges à occuper, tous les candidats sont proclamés élus par le gouvernement cantonal.

² Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies est inférieur au nombre des sièges à occuper, une élection complémentaire a lieu, conformément à l'article 56, pour l'attribution des sièges encore vacants.

Art. 46 Election sans dépôt de liste

¹ Lorsqu'aucune liste électorale n'a été déposée, les électeurs peuvent donner leur suffrage à n'importe quelle personne éligible. Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

² Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à occuper, les derniers noms sont biffés.

³ Pour le reste, les dispositions concernant les arrondissements n'ayant qu'un député à élire sont applicables par analogie.

Chapitre 3. Election selon le système majoritaire**Art. 47 Mode de procéder**

Dans les arrondissements électoraux qui n'ont qu'un député à élire, les électeurs peuvent donner leur suffrage à n'importe quel citoyen éligible. Celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des suffrages, c'est le sort qui décide.

Art. 48 Bulletin électoral

Les cantons font remettre aux électeurs un bulletin électoral au plus tard dix jours avant le jour fixé pour l'élection.

Art. 49 Bulletins nuls

Les bulletins électoraux sont nuls:

- a. S'ils portent les noms de plusieurs personnes;
- b. S'ils ne sont pas officiels;
- c. S'ils sont remplis autrement qu'à la main;

- d. S'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
- e. Si, en cas de vote par correspondance, ils ont été remis à un bureau de poste étranger.

Art. 50 Constatation du résultat de l'élection

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en considération pour la constatation du résultat de l'élection.

Art. 51 Elections de remplacement

Les articles 47 à 50 sont applicables aux élections de remplacement.

Chapitre 4. Publication des résultats et vérification des pouvoirs

Art. 52 Avis d'élection; publication des résultats de l'élection

¹ Après la constatation des résultats, le gouvernement cantonal donne connaissance sans retard et par écrit de leur élection aux candidats élus et communie leurs noms au Conseil fédéral.

² Le gouvernement cantonal publie dans la feuille officielle du canton les résultats concernant tous les candidats en indiquant les voies de recours.

³ Les résultats des élections pour le renouvellement intégral, des élections complémentaires et des élections de remplacement sont publiés dans la Feuille fédérale.¹⁾

Art. 53 Vérification de l'élection

¹ Lors de la séance constitutive qui suit l'élection du Conseil national, le premier objet à traiter est celui de la validation des élections. Le Conseil national règle la procédure dans son règlement.

² Tout député qui justifie de sa qualité par une attestation de son élection, que lui délivre le gouvernement cantonal, peut prendre part à cette délibération et émettre son vote, sauf en ce qui concerne sa propre élection.

³ Lors de l'entrée en fonction d'un suppléant ou après une élection complémentaire, un nouveau membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations qu'après la validation de son élection.

Chapitre 5. Modifications au cours de la législature

Art. 54 Démission

La démission d'un membre du Conseil national doit être communiquée par écrit au président de ce conseil.

¹⁾ Introduit par l'art. 17 ch. 1 de la loi du 21 mars 1986 sur les publications officielles, en vigueur depuis le 15 mai 1987 (RS 170.512).

Art. 55 Substitution

¹ Lorsqu'un membre du Conseil national quitte ce conseil avant l'expiration de son mandat, le gouvernement cantonal proclame élu le premier des suppléants de la même liste.

² Lorsqu'un suppléant ne peut ou ne veut pas accepter son mandat, le suppléant qui suit prend sa place.

Art. 56 Election complémentaire

¹ Lorsqu'un siège ne peut être occupé par substitution, les signataires de la liste à laquelle appartenait le membre du Conseil national qui en est sorti ont le droit de présenter une liste de candidatures. Celle-ci doit être approuvée par au moins trente signataires.

² Le candidat proposé par les signataires autorisés à présenter une liste pour l'élection complémentaire est déclaré élu sans opérations électorales, conformément aux articles 45 et 46, après que le gouvernement cantonal a mis au net la liste de candidats (art. 22 et 29).

³ Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de présentation, un scrutin a lieu. Lorsque plusieurs sièges sont vacants, les dispositions réglant l'élection selon le système de la représentation proportionnelle sont applicables; sinon, l'élection a lieu selon le système majoritaire.

Art. 57 Fin de la législature

La législature du Conseil national prend fin dans l'année du renouvellement intégral, le jour précédant la séance constitutive du nouveau conseil.

Titre quatrième: Référendum**Chapitre premier: Référendum obligatoire****Art. 58 Publication**

Les actes soumis au référendum obligatoire sont publiés après leur adoption par l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral ordonne la votation.

Chapitre 2. Référendum facultatif**Art. 59 Délai**

Pour les actes légaux soumis au référendum facultatif, le délai référendaire est de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication officielle du texte.

Art. 60 Liste de signatures

Lorsqu'une demande de référendum est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes:

- a. Le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote;
- b. La désignation du texte légal avec la date à laquelle il a été adopté par l'Assemblée fédérale;
- c. La mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures en vue d'un référendum est punissable (art. 282 CP¹⁾).

Art. 61 Signature

¹ L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement son nom sur la liste de signatures.

² Il doit donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que prénoms, année de naissance et adresse.

³ Il ne peut signer qu'une fois la même demande de référendum.

Art. 62 Attestation de la qualité d'électeur

¹ Les listes de signatures doivent être adressées suffisamment tôt avant l'expiration du délai référendaire au service compétent selon le droit cantonal pour attester la qualité d'électeur.

² Le service atteste que les signataires sont électeurs en matière fédérale dans la commune désignée sur chaque liste de signatures et renvoie ensuite sans retard les listes aux expéditeurs.

³ L'attestation doit indiquer en toutes lettres ou en chiffres le nombre des signatures attestées; elle doit être datée, porter la signature du fonctionnaire et indiquer sa qualité officielle par l'apposition d'un timbre ou par une adjonction.

⁴ L'attestation concernant la qualité d'électeur des signataires peut être donnée collectivement pour plusieurs listes.

Art. 63 Refus de l'attestation

¹ L'attestation de la qualité d'électeur est refusée lorsque les conditions de l'article 61 de la présente loi ne sont pas remplies.

² Si l'électeur a signé plusieurs fois la demande, seule l'une des signatures est attestée.

³ Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.

Art. 64 Dépôt

¹ La demande de référendum doit être déposée à la Chancellerie fédérale avant l'échéance du délai référendaire.

² Une fois déposées, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées ni consultées.

¹⁾ RS 311.0

Art. 65 Défauts de l'attestation

¹ La Chancellerie fédérale charge le service compétent selon le droit cantonal de remédier aux défauts affectant l'attestation si l'aboutissement du référendum en dépend.

² Ces défauts peuvent être éliminés même après l'échéance du délai référendaire.

Art. 66 Aboutissement

¹ A l'expiration du délai référendaire, la Chancellerie fédérale détermine si la demande de référendum a recueilli le nombre prescrit de signatures valables et, le cas échéant, déclare qu'il a abouti.

² Sont nulles:

- a. Les signatures qui figurent sur des listes ne satisfaisant pas aux exigences posées par les articles 60 ou 62;
- b. Les signatures données par des personnes dont la qualité d'électeur n'a pas été attestée ou pour lesquelles l'attestation est nulle ou a été accordée à tort;
- c. Les signatures qui figurent sur des listes déposées après l'échéance du délai référendaire.

³ La Chancellerie fédérale publie dans la *Feuille fédérale* la décision sur l'aboutissement en indiquant, par canton, le nombre des signatures valables et des signatures nulles.

Art. 67 Exclusion du retrait

Le retrait d'un référendum n'est pas admis.

Titre cinquième: Initiative populaire**Art. 68 Liste de signatures**

Lorsqu'une initiative populaire est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes:

- a. Le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote;
- b. Le texte de l'initiative et la date de la publication dans la *Feuille fédérale*;
- c. Une clause de retrait sans réserve;
- d. La mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures en vue d'une initiative populaire est punissable (art. 282 CP¹⁾);
- e. Les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative (comité d'initiative).

Art. 69 Examen préliminaire

¹ La Chancellerie fédérale rend, avant la récolte des signatures, une décision déterminant si la liste satisfait quant à la forme aux exigences de la loi.

¹⁾ RS 311.0

² Lorsque le titre d'une initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou personnelle ou prête à confusion, il incombe à la Chancellerie fédérale de le modifier.

³ La Chancellerie fédérale examine la concordance des textes et, le cas échéant, procède aux traductions nécessaires.

⁴ Le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la *Feuille fédérale*.

Art. 70 Dispositions complémentaires

Les dispositions relatives au référendum qui concernent la signature (art. 61), l'attestation de la qualité d'électeur (art. 62), le refus de l'attestation (art. 63) et l'élimination des défauts de l'attestation (art. 65) s'appliquent par analogie à l'initiative populaire.

Art. 71 Dépôt

¹ Les listes de signatures à l'appui d'une initiative populaire sont déposées en une seule fois à la Chancellerie fédérale, au plus tard dix-huit mois après la publication du texte dans la *Feuille fédérale*.

² Une fois déposées, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 72 Aboutissement

¹ La Chancellerie fédérale détermine si une initiative populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables et, le cas échéant, déclare qu'elle a abouti.

² Sont nulles:

- a. Les signatures qui figurent sur des listes ne satisfaisant pas aux exigences posées par les articles 62, 68 ou 71;
- b. Les signatures données par des personnes dont la qualité d'électeur n'a pas été attestée ou pour lesquelles l'attestation est nulle ou a été accordée à tort.

³ La Chancellerie fédérale publie dans la *Feuille fédérale* la décision sur l'aboutissement de l'initiative en indiquant, par canton, le nombre des signatures valables et des signatures nulles.

Art. 73 Retrait

¹ Toute initiative populaire peut être retirée par la majorité des membres du comité d'initiative.

² Une initiative populaire peut être retirée jusqu'au jour où le Conseil fédéral fixe la date de la votation populaire. Lorsqu'une initiative revêt la

forme d'une proposition conçue en termes généraux et qu'elle est acceptée par l'Assemblée fédérale, le retrait est possible jusqu'au moment où l'arrêté d'approbation est adopté.

Art. 74 Traitement

Les articles 26, 27 et 29 de la loi sur les rapports entre les conseils¹⁾ s'appliquent au traitement d'une initiative populaire par le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale, ainsi qu'aux délais à observer à cet égard.

Art. 75 Unité de la matière et de la forme

¹⁾ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la matière (art. 121, 3^e al., cst.²⁾) ou de l'unité de la forme (art. 121, 4^e al., cst.), l'Assemblée fédérale la déclare nulle.

²⁾ L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.

³⁾ L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

Art. 76³

Titre sixième: Voies de recours

Art. 77 Recours

¹⁾ Le recours au gouvernement cantonal est recevable contre:

- a. La violation des dispositions sur le droit de vote selon les articles 2 à 4, l'article 5, alinéas 4 à 6, et les articles 62 et 63 (recours touchant le droit de vote);
- b. Des irrégularités affectant la préparation et l'exécution des votations (recours touchant les votations);
- c. Des irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections au Conseil national (recours touchant les élections).

²⁾ Le recours doit être déposé dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la feuille officielle du canton.

¹⁾ RS 171.11

²⁾ RS 101

³⁾ Abrogé par le ch. II de la LF du 7 oct. 1988 (RO 1989 260; FF 1987 III 369 380).

Art. 78 Mémoire de recours

¹Les mémoires de recours doivent être motivés par un bref exposé des faits.

²Le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante sur le résultat de la votation ou de l'élection.

Art. 79 Décisions sur recours et mesures

¹Le gouvernement cantonal tranche le recours dans les dix jours qui suivent son dépôt.

²Lorsqu'il constate des irrégularités à la suite d'un recours ou d'office, il prend, autant que possible avant la clôture du scrutin de l'élection ou de la votation, les mesures permettant de remédier aux défauts constatés.

³Il notifie ses décisions sur recours et les autres mesures prises conformément aux articles 34 à 38 et 61, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ et les communique aussi à la Chancellerie fédérale.

Art. 80 Recours de droit administratif

¹Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral contre les décisions touchant le droit de vote (art. 77, 1^{er} al., let. a) est ouvert dans les cinq jours à compter de la notification de la décision.

²Le recours de droit administratif est en outre recevable contre des décisions de la Chancellerie fédérale relatives à l'aboutissement d'une initiative populaire ou d'un référendum.

³Les membres du comité d'initiative peuvent également former le recours de droit administratif contre des décisions de la Chancellerie fédérale touchant la validité formelle de la liste de signatures (art. 69, 1^{er} al.) ou le titre de l'initiative (art. 69, 2^e al.).

⁴La Chancellerie fédérale a le droit de recours reconnu par l'article 103, lettre b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire²⁾.

Art. 81 Recours au Conseil fédéral

Un recours touchant les votations peut être interjeté au Conseil fédéral contre des décisions du gouvernement cantonal touchant les votations (art. 77, 1^{er} al., let. b) dans les cinq jours à compter de la notification de la décision. Le Conseil fédéral tranche le recours lorsqu'il constate le résultat définitif de la votation ou de l'élection (art. 15, 1^{er} al.).

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 173.110

Art. 82 Recours au Conseil national

Recours peut être interjeté au Conseil national contre les décisions du gouvernement cantonal touchant les élections (art. 77, 1^{re} al., let. c) dans les cinq jours à compter de la notification de la décision. Le Conseil national statue lorsqu'il valide les élections (art. 53, 1^{re} al.).

Titre septième: Dispositions communes**Art. 83** Droit cantonal

Le droit cantonal s'applique dans la mesure où la présente loi et les prescriptions d'exécution de la Confédération ne contiennent pas d'autres dispositions. La loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾ est réservée.

Art. 84 Utilisation de techniques nouvelles

Le Conseil fédéral peut autoriser les gouvernements cantonaux à arrêter des dispositions dérogeant à la présente loi aux fins d'assurer le dépouillement des résultats des élections et des votations au moyen de techniques nouvelles.

Art. 85 Délais

Les articles 20 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative²⁾ ainsi que les articles 32 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾ s'appliquent au calcul des délais, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 86 Gratuité des actes administratifs

Aucun émolument ne peut être perçu pour les actes administratifs accomplis en vertu de la présente loi. Lorsqu'il s'agit de recours dilatoires ou contraires à la bonne foi, les frais peuvent être mis à la charge du recourant.

Art. 87 Relevés statistiques

¹⁾Le Conseil fédéral peut ordonner des relevés statistiques sur les élections au Conseil national et sur les votations.

²⁾Après avoir entendu le gouvernement cantonal compétent, il peut prévoir que, dans des communes spécialement désignées, le scrutin aura lieu séparément selon les sexes et les classes d'âge.

³⁾Le secret du vote ne doit pas être menacé.

¹⁾ RS 173.110

²⁾ RS 172.021

Titre huitième: Dispositions finales**Chapitre premier: Modification et abrogation du droit en vigueur****Art. 88** Modification de lois fédérales

1. Le *code pénal suisse*¹⁾ est complété comme il suit:

Art. 282^{bis}

...²⁾

2. La *loi sur les rapports entre les conseils*³⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 22

Abrogé

Art. 23

...⁴⁾

Art. 26, 1^{er} al.

...⁴⁾

Art. 27, 1^{er} al.

...⁴⁾

Art. 28, 1^{er} al.

...⁴⁾

*Art. 29, 2^e et 3^e al.*⁵⁾

Abrogés

*Art. 29, 4^e al.*⁵⁾

...

Art. 30

...⁴⁾

¹⁾ RS 311.0

²⁾ Texte inséré dans le CP.

³⁾ RS 171.11

⁴⁾ Texte inséré dans ladite loi.

⁵⁾ Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

*Art. 67, 2^e et 3^e al.*¹⁾

...

3. La *loi fédérale d'organisation judiciaire*²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 100, let. p

...³⁾

Art. 106, 1^{er} al.

...³⁾

4. La *loi fédérale sur la procédure pénale*⁴⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 4, 1^{er}, 5^e et 6^e al.

...³⁾

Art. 5

Abrogé

5. La *loi fédérale du 12 mars 1948*⁵⁾ relative à la force obligatoire du *Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947 et à la nouvelle série du Recueil des lois* est modifiée comme il suit:

Art. 4, let. a

...

Art. 89 Abrogation de lois fédérales

Sont abrogées:

- a. La loi fédérale du 19 juillet 1872⁶⁾ sur les élections et votations fédérales;
- b. La loi fédérale du 17 juin 1874⁷⁾ concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux;
- c. La loi fédérale du 23 mars 1962⁸⁾ concernant le mode de procéder pour les initiatives populaires relatives à la revision de la constitution (loi sur les initiatives populaires);

¹⁾ Cet article est abrogé.

²⁾ RS 173.110

³⁾ Texte inséré dans ladite loi.

⁴⁾ RS 312.0

⁵⁾ [RO 1949 II 1627, 1967 17 art. 4 al. 2; RS 172.010 art. 72 let. I, RS 170.512 art. 16 ch. I]

⁶⁾ [RS I 147; RO 1952 69, 1966 875 art. 9, 1971 1361]

⁷⁾ [RS I 162; RO 1962 827 art. 11 al. 3]

⁸⁾ [RO 1962 827]

- d. La loi fédérale du 25 juin 1965¹⁾ instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales;
- e. La loi fédérale du 8 mars 1963²⁾ répartissant entre les cantons les députés au Conseil national;
- f. La loi fédérale du 14 février 1919³⁾ concernant l'élection du Conseil national.

Chapitre 2. Dispositions transitoires, exécution et entrée en vigueur

Art. 90 Dispositions transitoires

¹⁾ La présente loi ne s'applique pas aux faits et aux recours se rapportant à des élections et votations qui ont eu lieu avant la date de son entrée en vigueur. Il en va de même des demandes de référendum et des initiatives populaires déposées avant cette date. Le droit antérieur continue de régir ces cas.

²⁾ Dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, seules les listes de signatures conformes à ses dispositions seront admises.

³⁾ L'initiative populaire du Parti socialiste concernant la garantie de la liberté de la presse, déposée le 31 mai 1935, est classée avec l'assentiment de ses auteurs.

⁴⁾ Pour le renouvellement intégral du Conseil national en 1979, le Conseil fédéral fixera la répartition des sièges après la création du canton du Jura (dérogation à l'art. 16, 2^e al.).⁴⁾

Art. 91 Exécution

¹⁾ Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution.

²⁾ Pour être valables, les dispositions cantonales d'exécution doivent être approuvées par le Conseil fédéral. Elles seront établies dans le délai de dix-huit mois à compter de l'adoption de la présente loi par l'Assemblée fédérale.

Art. 92 Référendum et entrée en vigueur

¹⁾ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²⁾ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1978⁵⁾

¹⁾ [RO 1966 875]

²⁾ [RO 1963 415]

³⁾ [RS I 168; RO 1975 601]

⁴⁾ Introduit par le ch. III de la LF du 9 mars 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 1694 1695; FF 1977 III 850).

⁵⁾ ACF du 24 mai 1978 (RO 1978 711)

du 24 mai 1978

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 91, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques (dénommée ci-après «la loi»),

arrête:

Section 1. Droit de vote et exercice de ce droit

Article premier Domicile politique

Peuvent en particulier se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a. Les personnes sous tutelle;
- b. Les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants;
- c. Les femmes mariées qui vivent séparées de leur mari sans qu'il y ait décision judiciaire.

Art. 2 Vote par correspondance et vote anticipé

Les suffrages exprimés par correspondance ou de manière anticipée ne comptent que si l'électeur est inscrit dans le registre des électeurs le jour du scrutin.

Section 2. Votations

Art. 3 Préparation du scrutin

¹ La Chancellerie fédérale prend les mesures nécessaires à l'exécution du scrutin, que prévoit la législation.

² De concert avec le département compétent, elle élabore les explications destinées aux électeurs et les soumet au Conseil fédéral pour décision.

Art. 4 Procès-verbal de la votation

¹ Le procès-verbal doit être établi selon le modèle figurant à l'annexe 1a (cas normal) ou 1b (initiative et contre-projet).

² Les cantons peuvent se procurer les formules nécessaires au prix coûtant auprès de la Chancellerie fédérale.

RO 1978 712

¹⁾ RS 161.1

³La Chancellerie fédérale fixe le moment à partir duquel les procès-verbaux peuvent être détruits.

Art. 5 Communication des résultats officiels provisoires par les cantons

¹Le gouvernement cantonal charge les services officiels désignés à cet effet par le droit cantonal (autorités des communes, cercles ou districts) de communiquer immédiatement les résultats du scrutin, par téléphone ou par télégramme, au service central cantonal appelé à les recueillir.

²Le service central cantonal transmet les résultats officiels provisoires à la Chancellerie fédérale au plus tard jusqu'à 18 heures, de préférence par téléfax, télex ou, au besoin, par téléphone.¹⁾

³ . . . ²⁾

⁴La communication des résultats du scrutin porte sur:

- a. Le nombre des oui et des non;
- b. La participation au scrutin dans le canton, exprimé en pour-cent;
- c. En sus, lorsqu'il s'agit d'initiatives accompagnées d'un contre-projet, le nombre des voix inscrit dans le procès-verbal sous la rubrique «sans réponse».

Art. 6 Publication des résultats cantonaux définitifs

Le gouvernement cantonal publie immédiatement le contenu du procès-verbal de la votation, à l'exclusion de toute observation ou décision, dans la feuille officielle cantonale. Il indique les voies de recours au sens de l'article 77 de la loi.

Section 3. Election du Conseil national

Art. 7 Bureau électoral du canton

Le gouvernement cantonal prend les mesures nécessaires à l'organisation et à l'exécution des élections au Conseil national. Il désigne le service (bureau électoral du canton) auquel incombe le soin de diriger et de surveiller les opérations électorales, de recevoir et de mettre au point les listes de candidats ainsi que de récapituler les résultats de l'élection.

Art. 8 Formules

¹Le gouvernement cantonal règle la composition des bureaux électoraux des communes, leur donne des instructions et met à leur disposition, pour le dépouillement des bulletins, des formules conformes aux modèles 1 à 5 figurant à l'annexe 2.

²Les cantons peuvent se procurer auprès de la Chancellerie fédérale les formules de dépouillement au prix coûtant.

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 1986 (RO 1986 1059).

²⁾ Abrogé par le ch. I de l'O du 9 juin 1986 (RO 1986 1059).

³Exceptionnellement, le Conseil fédéral peut, sur demande dûment motivée, autoriser un canton à modifier les formules. La demande doit être présentée jusqu'au 1^{er} janvier de l'année durant laquelle l'élection a lieu. Les modifications de formules précédemment autorisées par le Conseil fédéral ne requièrent pas une nouvelle approbation.¹⁾

Art. 9 Transmission des résultats au bureau électoral du canton

¹Les bureaux électoraux des communes transmettent au bureau électoral du canton, immédiatement après la récapitulation des résultats, les procès-verbaux de l'élection et les formules qui les accompagnent, ainsi que les bulletins électoraux.

²Les bulletins électoraux doivent être empaquetés compte tenu de l'ordre dans lequel ils ont été dépouillés et expédiés sous plis scellés.

Art. 10 Répartition des sièges

Le bureau électoral du canton détermine immédiatement les résultats de l'arrondissement électoral et la répartition des sièges.

Art. 11 Vérification

S'il y a doute quant à l'exactitude des résultats d'une commune, le bureau électoral du canton procède lui-même à un nouveau comptage ou charge le bureau électoral communal de le faire.

Art. 12 Récapitulation des résultats

¹Le bureau électoral du canton établit en deux exemplaires un procès-verbal des résultats de l'élection. Pour tous les arrondissements où l'élection a lieu selon le système proportionnel, ce procès-verbal doit être conforme au modèle 5 de l'annexe tant par sa teneur que par sa présentation.

²Le procès-verbal doit donner les noms des candidats élus et non élus de chaque liste de parti dans l'ordre des suffrages obtenus. Pour chaque candidat, il y a lieu d'indiquer les prénoms et le nom de famille, l'année de naissance, le lieu d'origine, le domicile et la profession.

Art. 13 Publication des résultats

¹Le gouvernement cantonal publie sans retard dans la feuille officielle le contenu du procès-verbal de la votation, à l'exclusion de toute remarque et décision. Il indique les possibilités de recours selon l'article 77 de la loi.

²Il donne connaissance par écrit aux candidats élus et au Conseil fédéral des résultats provisoires de l'élection.

¹⁾ 3^e phrase introduite par le ch. 1 de l'O du 9 juin 1986 (RO 1986 1059).

Art. 14 Transmission du procès-verbal de l'élection au Conseil fédéral

¹ A l'expiration du délai imparti pour recourir, le gouvernement cantonal transmet au Conseil fédéral le procès-verbal établi par le bureau électoral du canton en y joignant la feuille officielle et, le cas échéant, les recours accompagnés de son avis.

² Dans les dix jours à compter de l'expiration du délai de recours, il remet au Bureau fédéral de statistique les formules 1 à 4 ainsi que tous les bulletins électoraux. Ceux-ci doivent être emballés par commune.

Art. 15 Démission et substitution

¹ Le secrétariat de l'Assemblée fédérale informe les gouvernements cantonaux de déclarations de démission.

² Le gouvernement cantonal communique sans retard au secrétariat de l'Assemblée fédérale, à l'intention du président du Conseil national, les noms des suppléants proclamés élus et les publie dans la feuille officielle.

Art. 16 Election complémentaire

S'il faut organiser une élection complémentaire selon l'article 56 de la loi, le gouvernement cantonal demande aux signataires de la liste à laquelle appartenait le membre démissionnaire du Conseil national, qui ont encore le droit de vote dans l'arrondissement, de présenter sans retard une liste de candidats.

Art. 17 Instructions complémentaires

Avant chaque renouvellement général du Conseil national, le Conseil fédéral établit par voie de circulaire des instructions complémentaires sur la présentation, le tri et la mise au net des bulletins électoraux, la manière de remplir les formules et l'établissement des résultats par commune.

Section 4. Référendum**Art. 18** Modèle de liste de signatures

Des modèles de listes de signatures établis dans chacune des langues officielles peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Chancellerie fédérale.

Art. 19 Attestation de la qualité d'électeur

¹ L'attestation est accordée lorsque le signataire est inscrit dans le registre des électeurs le jour où la liste des signatures a été présentée pour attestation.

² Lorsque le service refuse l'attestation, il doit en indiquer le motif en recourant à l'une des formules suivantes:

- a. Illisible;
- b. Non identifiable;
- c. Signature donnée plusieurs fois;

- d. Signatures de la même main;
- e. Signature non manuscrite;
- f. N'est pas inscrit.

³Le service indique sur chaque liste ou dans l'attestation collective le nombre des signatures valables et celui des signatures non valables.

⁴Lorsque le service n'est pas en mesure de donner son attestation dans le délai requis, il le mentionne sur la liste en indiquant la date de réception de celle-ci.

⁵La Chancellerie fédérale établit des instructions sur la délivrance de l'attestation collective selon l'article 62, 4^e alinéa, de la loi.

⁶Le service sauvegarde le secret du vote. ¹⁾

Art. 20 Dépôt

¹Les listes de signatures doivent être déposées à la Chancellerie fédérale et classées par canton.

²Lorsque le délai imparti pour la collecte des signatures expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la demande de référendum peut encore être déposée durant les heures de bureau du jour ouvrable suivant.

Art. 21 Aboutissement

Pour établir si une demande de référendum a abouti, la Chancellerie fédérale s'assure notamment que les listes de signatures répondent aux exigences légales et que l'attestation de la qualité d'électeur est présentée en bonne et due forme.

Art. 22 Elimination des défauts de l'attestation

¹A la demande de la Chancellerie fédérale, le service compétent selon le droit cantonal remédie aux défauts affectant l'attestation. La validité de la signature se détermine d'après l'état du registre des électeurs le jour où la liste de signatures a été présentée la première fois pour attestation.

²Il y a lieu d'éliminer les défauts lorsque:

- a. L'attestation de la qualité d'électeur n'a pas été établie en bonne et due forme;
- b. Le refus de l'attestation n'a pas été motivé;
- c. Le signataire peut être identifié dans un délai raisonnable en dépit d'indications incomplètes.

Section 5. Initiative populaire

Art. 23 Examen préliminaire

¹Lorsque les auteurs d'une initiative soumettent à l'examen préliminaire un texte rédigé en plusieurs langues officielles, ils doivent indiquer à la Chancellerie fédérale, en vue d'éventuels remaniements, la version qui fait foi.

¹⁾ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1987 (RO 1987 1126).

²Lorsqu'ils présentent le texte dans une seule langue officielle, celui-ci sera traduit par la Chancellerie fédérale dès que les auteurs de l'initiative l'ont déclaré définitif.

³Tous les auteurs de l'initiative apposent leur signature manuscrite, attestant ainsi, envers la Chancellerie fédérale, qu'ils sont membres du comité d'initiative. La Chancellerie met gratuitement à disposition les formules appropriées.¹⁾

⁴Dans sa décision rendue à la suite de l'examen préliminaire de l'initiative, la Chancellerie fédérale publie également les noms et adresses de tous les auteurs de l'initiative dans la *Feuille fédérale*.¹⁾

Art. 24 Expiration du délai

Lorsque l'initiative n'a pas été déposée dans le délai imparti pour la collecte des signatures, la Chancellerie fédérale en donne connaissance dans la *Feuille fédérale*.

Art. 25 Retrait

¹Le retrait d'une initiative doit être communiqué par écrit à la Chancellerie fédérale.

²Il sera annoncé dans la *Feuille fédérale*.

Art. 26 Dispositions complémentaires

Les dispositions de la section 4 s'appliquent par analogie aux initiatives populaires.

Section 6. Relevés statistiques

Art. 27

Le Conseil fédéral désigne les communes dans lesquelles le scrutin aura lieu séparément selon les sexes et les classes d'âge, et leur donne les instructions nécessaires par voie de circulaire.

Section 7. Dispositions finales

Art. 28 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 août 1976²⁾ sur les droits politiques des Suisses de l'étranger est modifiée comme il suit:

Art. 4, 2^e al.

...³⁾

¹⁾ Introduit par le ch. I de l'O du 27 sept. 1982 (RO 1982 1787).

²⁾ RS 161.51

³⁾ Texte inséré dans ladite ordonnance.

Art. 29 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. Le règlement du 2 mai 1879¹⁾ concernant les demandes de votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux et de revision de la constitution fédérale;
2. L'ordonnance du 8 juillet 1919²⁾ pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'élection du Conseil national;
3. L'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945³⁾ concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1978.

¹⁾ [RS 1 165]

²⁾ [RS 1 175; RO 1971 912, 1975 901 1297]

³⁾ [RS 1 154; RS 161.51 art. 16]

Gemeinde
Commune
Comune _____

Kanton
Canton
Cantone _____

Datum
Date
Data _____ 19 _____

1			4
5			8

Vorlage
Objet
Oggetto _____

Stimmberechtigte Electeurs inscrits Elettori iscritti		Eingelangte Stimmzettel Bulletins rentrés	Ausser Betracht fallende Stimmzettel Bulletins n'entrant pas en ligne de compte Schede non computabili		In Betracht fallende Stimmzettel Bulletins entrant en ligne de compte Schede computabili	ja oui sí	nein non no
Total Totale	davon Ausland- schweizer dont Suisses de l'étranger di cui residenti all'estero	Schede rientrate	leere blancs bianche	ungültige nuls nulle			
9	14 15	20 21	26 27	32 33	38 39	44 51	56 57 62

Summe
Total
Totale _____

Annexe Ia

Droits politiques

161.11

1				4
5				8

Gemeinde
Commune
Comune _____

Kanton
Canton
Cantone _____

Datum
Date
Data _____

Vorlage

Objet

Oggetto _____

Stimmberechtigte Electeurs inscrits Elettori iscritti		Eingelangte Stimmzettel Bulletins rentrés Schede rientrate	Ungültige Stimmzettel Bulletins nuls Schede nulle	Initiative Initiative Iniziativa			Gegenentwurf Contre-projet Controprogetto			Stichfrage Question subsidiaire Domanda sussidiaria risolutiva		
Total Total Totale	davon Aus- landschweizer dont Suisses de l'étranger di cui residenti all'estero			leer blancs bianche	Ja Oui Sì	Nein Non No	leer blancs bianche	Ja Oui Sì	Nein Non No	leer blancs bianche	Initia- tive Initia- tiva	Gegen- entwurf Contre- projet Contro- progetto

9 14 15 20 21 26 27 32 33 38 39 44 45 50 51 56 57 62 63 68 69 74 75 80 81 86

Annexe 1b¹⁾

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Or du 2 sept. 1987, en vigueur depuis le 5 avril 1988 (RO 1987 1126).

**Erneuerungswahl von
Election pour le renouvellement de
Elezione per la rinnovazione di**

Mitgliedern des Nationalrates
membres du Conseil national
membri del Consiglio nazionale

[illegible]

* **Anmerkung:** Unter veränderten Listen sind alle Wahlzettel zu verstehen, die nicht den bereinigten Listen entsprechen.
 * **Remarque:** Par listes modifiées, il faut entendre tous les bulletins qui ne sont pas conformes aux listes définitivement établies.
 * **Avvertenza:** Per liste variate s'intendono tutte le schede che non sono conformi alle liste stabilite definitivamente.

Für richtige Eintragung
Pour inscription conforme
Per iscrizione conforme

Der Vorstand des Gemeinderathes:
Au nom du bureau de vote communal:
In nome dell'Ufficio elettorale comunale

Formular
Formule
Modulo**2**Gemeinde
Commune
ComuneKanton
Canton
CantoneEinlagebogen
Feuille intercalaire
Foglio intercalareWahltag
Jour du scrutin
Giorno dell'elezione

--	--

Liste Nr. / No / Lista N.	Unveränderte Wahlzettel Bulletins non modifiés Schede invariate	Veränderte Wahlzettel Bulletins modifiés Schede variate	Total Totale	
Bezeichnung Dénomination Denominazione				90

Kandidaten- und Parteistimmen · Suffrages nominatifs et de parti Suffragi personali e di partito

Kandidaten – Candidats – Candidati	Stimmen von den unveränderten Wahlzetteln Suffrages des bulletins non modifiés Suffragi delle schede invariate	Stimmen von den veränderten Wahlzetteln und freien Listen Suffrages des bulletins modifiés et des listes sans dénomination de parti Suffragi delle schede variate e delle schede senza intestazione (Form. 3b)	Total Totale
Art der Stimmen – Genre de suffrages – Genere dei suffragi			
1			01
2			02
3			03
4			04
5			05
6			06
7			07
8			08
9			09
10			10
11			11
12			12
13			13
14			14
15			15
16			16
Für Listen mit mehr als 16 Kandidaten: Pour les listes portant plus de 16 candidats: Per le liste con più di 16 candidati:	Übertrag à reporter da riportare		
Kandidatenstimmen, total Suffrages nominatifs, total Suffragi personali, totale			91
Zusatzstimmen Suffrages complémentaires Suffragi di complemento			92
Parteistimmen, total Suffrages de parti, total Suffragi di partito			93
Leere Stimmen* Suffrages blancs* Suffragi in bianco*			94

Die Zahl der leeren Stimmen ist nur einmal, und zwar auf dem Formular der letzten Liste anzugeben.
Le nombre des suffrages blancs ne doit être indiqué qu'une seule fois sur la formule de la dernière liste.
Il numero dei suffragi in bianco deve essere indicato una sola volta sul modulo dell'ultima lista.

Formule 2 (p. 2)

Kandidaten – Candidates – Candidati	Stimmen von den unveränderten Wahlzetteln Suffrages des bulletins non modifiés Suffragi delle schede invariate	Stimmen von den veränderten Wahlzetteln und freien Listen Suffrages des bulletins modifiés et des listes sans dénomination de parti Suffragi delle schede variate e delle schede senza intestazione (Form. 3b)	Total Totale
Art der Stimmen – Genre de suffrages – Genere dei suffragi	10	16 17	23 24 30 31-32
Übertrag – Report – Riporto			
17			17
18			18
19			19
20			20
21			21
22			22
23			23
24			24
25			25
26			26
27			27
28			28
29			29
30			30
31			31
32			32
33			33
34			34
35			35
Kandidatenstimmen, total Suffrages nominatifs, total Suffragi personali, totale			91
Zusatzstimmen Suffrages complémentaires Suffragi di complemento			92
Parteistimmen, total Suffrages de parti, total Suffragi di partito, totale			93
Leere Stimmen* Suffrages blancs* Suffragi in bianco*			94

* Die Zahl der leeren Stimmen ist nur einmal, und zwar auf dem Formular der letzten Liste anzugeben.
Le nombre des suffrages blancs ne doit être indiqué qu'une seule fois sur la formule de la dernière liste.
Il numero dei suffragi in bianco deve essere indicato una sola volta sul modulo dell'ultima lista.

[illegible]

Die Richtigkeit der Ausstellung besagt die Stimmengabe
 Le vote est certifié / l'espressione di disapprovazione.
 Certifica l'esistenza del delitto gli autori;

Formular
Formule
Modulo

4

Umschlagbogen
Feuille principale
Foglio principaleGemeinde
Commune
Comune

2	5 6 7

Wahlkreis, Kanton
Arrondissement électoral, canton
Circondario elettorale, cantone

PROTOKOLL **PROCÈS-VERBAL** **PROCESSO VERBALE**

über die Erneuerungswahl von
de l'élection pour le renouvellement de
dell'elezione per la rinnovazione diMitgliedern des Nationalrates
membres du Conseil national
membri del Consiglio nazionale

Wahltag

Jour du scrutin

Giorno dell'elezione

Zahl der Stimmberechtigten:

Nombre des électeurs:

Numero degli elettori:

Männer Hommes Uomini	Frauen Femmes Donne	Total	
		Totale	(81)

Zahl der Stimmenden (eingelegte Wahlzettel)

Nombre des votants (bulletins déposés)

Numero dei votanti (82)

Zahl der leeren Wahlzettel

Nombre des bulletins blancs

Numero delle schede bianche (83)

Zahl der ungültigen Wahlzettel

Nombre des bulletins nuls

Numero delle schede nulle (84)

Zahl der gültigen Wahlzettel

Nombre des bulletins valables

Numero delle schede valide (85)

Zahl der unveränderten Wahlzettel

Nombre des bulletins de vote non modifiés

Numero delle schede invariate (86)

Zahl der veränderten Wahlzettel mit Listenbezeichnung

Nombre des bulletins de vote modifiés et manuscrits avec dénomination de parti

Numero delle schede variate con intestazione (87)

Zahl der Wahlzettel ohne Parteibezeichnung

Nombre des bulletins de vote sans dénomination de parti

Numero delle schede senza intestazione (88)

Formule 4 (p. 2)

Ergebnisse · Résultats · Risultati

Bezeichnung der Liste Dénomination de la liste Denominazione della lista	Zahl der Kandidatenstimmen Nombre des suffrages nominatifs Numero dei suffragi personali	Zahl der Zusatzstimmen Nombre des suffrages complémentaires Numero dei suffragi di complemento	Summe der Kandidaten- und Zusatzstimmen (Parteistimmenzahl) Total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires (Nombre des suffrages de parti) Totale dei suffragi personali e dei suffragi di complemento (Numero dei voti di partito)	
	10	11	23 24	30 31-32
Liste Nr./No Lista N.				
1:				01
2:				02
3:				03
4:				04
5:				05
6:				06
7:				07
8:				08
9:				09
10:				10
11:				11
12:				12
13:				13
14:				14
15:				15
16:				16
17:				17
18:				18
19:				19
20:				20
21:				21
22:				22
23:				23
24:				24
25:				25
Total — Totale				96
Zahl der leeren Stimmen Nombre des suffrages blancs / Numero dei suffragi in bianco				97
Summe der Kandidaten-, Zusatz- und leeren Stimmen Total des suffrages nominatifs, des suffrages complémentaires et des suffrages blancs Totale dei suffragi personali, dei suffragi di complemento e dei suffragi in bianco				98

Anmerkung: Die Summe der Kandidaten-, Zusatz- und leeren Stimmen, geteilt durch die Zahl der vom Wahlkreis zu wählenden Vertreter, muss gleich sein der Zahl der gültigen Wahlzettel.

Remarque: Le total des suffrages nominatifs, des suffrages complémentaires et des suffrages blancs doit, divisé par le nombre des députés à élire dans l'arrondissement, être égal au nombre des bulletins valables.

Avvertenza: Il totale dei suffragi personali, dei suffragi di complemento e dei suffragi in bianco diviso per il numero dei deputati da eleggere nel circondario, dev'essere uguale al numero delle schede valide.

Formule 4 (p. 3)

Bemerkungen - Allfällige Entscheide

Remarques - Décisions éventuelles

Osservazioni - Eventuali decisioni

100

Die Richtigkeit des vorstehenden Protokolls bezeugt
Certifie l'exactitude du procès-verbal ci-dessus
Certificano l'esattezza del presente processo verbale

Der Vorstand des Gemeindewahlbüros:
Pour le bureau électoral communal:
Per l'ufficio elettorale comunale:

Formular
Formule
Modulo

5

Umhiegbogen
Feuille principale
Foglio principaleWahlkreis, Kanton
Arrondissement électoral, canton
Circondario elettorale, cantone

Protokoll Procès-verbal Processo verbale

über die Erneuerungswahl von
de l'élection pour le renouvellement de
dell'elezione per la rinnovazione di

Mitgliedern des Nationalrates
membres du Conseil national
membri del Consiglio nazionale

Wahltag
Jour du scrutin
Giorno dell'elezione

Zahl der Stimmberechtigten:
Nombre des électeurs:
Numero degli elettori:

Männer
Hommes
Uomini

Frauen
Femmes
Donne

Total - Totale

Zahl der Stimmenden
Nombre des votants
Numero dei votanti

Zahl der leeren Wahlzettel
Nombre des bulletins blancs
Numero delle schede bianche

Zahl der ungültigen Wahlzettel
Nombre des bulletins nuls
Numero delle schede nulle

Zahl der gültigen Wahlzettel
Nombre des bulletins valables
Numero delle schede valide

Formule 5¹⁾ (p. 2)

A. Gesamtstimmenzahlen — Totaux des suffrages — Totali dei suffragi

Bezeichnung der Listen	Parteistimmenzahlen sämtlicher Listen	Parteistimmenzahlen der verbundenen Listen Nr. Listengruppe:	Parteistimmenzahlen der verbundenen Listen Nr. Listengruppe:	Parteistimmenzahlen der verbundenen Listen Nr. Listengruppe:
Dénomination des listes	Nombre des suffrages de parti de toutes les listes	Nombre des suffrages de parti des listes conjointes Nos Groupe de listes:	Nombre des suffrages de parti des listes conjointes Nos Groupe de listes:	Nombre des suffrages de parti des listes conjointes Nos Groupe de listes:
Denominazione delle liste	Numero dei voti di partito di tutte le liste	Numero dei voti di partito delle liste congiunte n. Gruppo di liste	Numero dei voti di partito delle liste congiunte n. Gruppo di liste	Numero dei voti di partito delle liste congiunte n. Gruppo di liste
Liste Nr./No Lista N. I:				
» II:				
» III:				
» IV:				
» V:				
» VI:				
» VII:				
» VIII:				
» IX:				
» X:				
» XI:				
» XII:				
» XIII:				
» XIV:				
» XV:				
» XVI:				
» XVII:				
» XVIII:				
» XIX:				
» XX:				
» XXI:				
» XXII:				
» XXIII:				
» XXIV:				
» XXV:				
Zusammen Total Totale				
Zahl der leeren Stimmen Nombre des bulletins blancs Numero delle schede bianche				

* Anmerkung: In diesen Kolonnen sind die Parteistimmenzahlen der verbundenen Listen einzusetzen und zu addieren, jede Listengruppe in besonderer Kolonne.
Remarque: Il faut indiquer dans ces colonnes le nombre des suffrages de parti des listes conjointes et les additionner, chaque groupe de listes formant une colonne.
Avvertenza: In queste colonne vanno indicati e sommati i numeri dei voti di partito delle liste congiunte; ciascun gruppo di liste forma una colonna.

¹⁾ Mise à jour selon le ch. I de l'O du 9 juin 1986 (RO 1986 1059).

Formule 5 (p. 3)

Bestimmung der Verteilungszahl - Détermination du quotient provisoire
Determinazione del quoziente provvisorio

Gesamtstimmenzahl	: Zahl der Mandate	+ 1 = Ergebnis	► nächsthöhere ganze Zahl	= Verteilungszahl
Nombre total des suffrages	: Nombre des mandats	+ 1 = Résultat	► nombre entier immédiatement supérieur	= Quotient
Numero totale dei suffragi	: Numero dei mandati	+ 1 = Risultato	► numero intero immediatamente superiore	= Quoziente

Verteilungszahl - Quotient provisoire - Quoziente provvisorio

Anmerkung: Die Gesamtzahl der Parteistimmen aller Listen (Kandidaten- und Zusatzstimmen) wird durch die um 1 vermehrte Zahl der im Wahlkreis zu wählenden Vertreter (Mandate) geteilt. Die nächsthöhere ganze Zahl, die auf den so erhaltenen Quotienten folgt, gilt als Verteilungszahl.

Remarque: Le nombre total des suffrages de parti de toutes les listes (suffrages nominatifs et suffrages complémentaires) est divisé par le nombre plus un des députés à élire dans l'arrondissement (mandats). Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu constitue le quotient provisoire.

Avvertenze: il numero totale dei voti di partito di tutte le liste (suffragi personali e suffragi di complemento) viene diviso per il numero dei deputati da eleggersi nel circondario aumentati di uno. Il numero intero immediatamente superiore al quoziente così ottenuto costituisce il quoziente elettorale provvisorio.

Bemerkungen - Remarques - Osservazioni

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

Die Richtigkeit des vorstehenden Protokolls bezeugt
Certifie l'exactitude du procès-verbal ci-dessus
Certificano l'esattezza del presente processo verbale

Der Vorstand des kantonalen Wahlbüros:
Pour le bureau électoral cantonal:
Per l'Ufficio elettorale cantonale:

Formular
Formule
Modulo

5a

Einlagebogen
Feuille intercalaire
Foglio intercalare

B.

Verteilung der Sitze auf die einzelnen Listen oder Listengruppen bei verbundenen Listen

Répartition des sièges entre les différentes listes ou groupes de listes, s'il s'agit de listes conjointes

Ripartizione dei seggi fra le diverse liste o i gruppi di liste, se si tratta di liste congiunte

Erste Verteilung – Première répartition – Prima ripartizione[illegible]

Zweite Verteilung – Deuxième répartition – Seconda ripartizione

[illegible]

Den höchsten Quotienten zeigt die Liste _____, Listengruppe _____, die infolgedessen einen weiteren Sitz, somit _____ Sitze erhält.
La liste _____, le groupe de listes _____, accuse le quotient le plus élevé; en conséquence, elle/ils obtient un nouveau siège, soit _____ députés en tout.
La lista no _____, il gruppo di liste _____, ha il quoziente maggiore; essa/o ottiene quindi un nuovo seggio, cioè _____ seggi in tutto.

Formule 5a¹⁾ (p. 3)

C.

Verteilung der Sitze innerhalb der verbundenen Listen

Répartition des sièges entre les listes conjointes

Ripartizione dei seggi tra le liste congiunte

Listengruppe
Groupe de listes
Gruppo di liste

Zahl der Sitze
Nombre des sièges
Numero dei seggi

Bestimmung der Verteilungszahl – Détermination du quotient provisoire
Determinazione del quoziente provvisorio

Gesamtstimmenzahl der Listengruppe	: Zahl der erworbenen Sitze	+ 1 = Ergebnis	► nächsthöhere ganze Zahl	- Quotient
Nombre total des suffrages du groupe de listes	: Nombre des sièges obtenus	+ 1 = Résultat	► nombre entier immédiatement supérieur	- Quotient
Numero totale dei suffragi del gruppo di liste	: Numero dei seggi ottenuti	+ 1 = Risultato	► numero intero immediatamente superiore	- Quoziente

Verteilungszahl – Quotient provisoire – Quoziente provvisorio

Anmerkung: Die Gesamtstimmenzahl der Listengruppe wird durch die um 1 vermehrte Zahl der von der Listengruppe erworbenen Sitze geteilt. Die nächsthöhere ganze Zahl, die auf den so erhaltenen Quotienten folgt, gilt als Verteilungszahl für die Listengruppe.

Remarque: Le nombre total des suffrages du groupe de listes est divisé par le nombre plus un des sièges obtenus par le groupe de listes. Le nombre immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu constitue le quotient provisoire pour le groupe de listes.

Avvertenza: Il numero totale dei suffragi del gruppo di lista viene diviso per il numero dei seggi ottenuti dal gruppo di lista aumentato di uno. Il numero intero immediatamente superiore al quoziente così ottenuto costituisce il quoziente provvisorio per il gruppo di lista.

Erste Verteilung – Première répartition – Prima ripartizione

Liste Lista	Stimmenzahl Nombre des suffrages Numero dei suffragi	Verteilungszahl Quotient provisoire Quoziente provvisorio	Zahl der Sitze Nombre des sièges Numero dei seggi
1. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	1. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	1. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	1. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>
2. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	2. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	2. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	2. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>
3. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	3. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	3. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	3. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>
4. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	4. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	4. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	4. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>
5. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	5. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	5. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	5. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>
6. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	6. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	6. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	6. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>
7. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	7. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	7. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	7. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>
8. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	8. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	8. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	8. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>
9. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	9. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	9. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	9. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>
10. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	10. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	10. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>	10. <i>Christlich-Sozialer Volksdienst</i>
Zusammen	Zusammen	Zusammen	Zusammen
Total	Total	Total	Total

Zweite Verteilung – Deuxième répartition – Seconda ripartizione

[illegible]

Den höchsten Quotienten zeigt die Liste _____, die infolgedessen einen weiteren Sitz, somit _____ Sitze erhält.

La liste accuse le quotient le plus élevé; en conséquence, elle obtient un nouveau siège, soit députés en tout.

La lista _____ ha il quoziente maggiore; essa ottiene quindi un nuovo seggio, cioè _____ seggi in tutto.

¹⁾ Mise à jour selon le ch. I de l'O du 9 juin 1986 (RO 1986 1059).

Formular
Formule
Modulo **5b**Einlagebogen
Feuille intercalaire
Foglio intercalare **II****D. Ergebnisse - Résultats - Risultati**

Liste Nr./No Lista N.	Bezeichnung Dénomination Denominazione
-------------------------------	--

Parteistimmenzahl Nombre des suffrages de parti Numero dei voti di partito	Sitze Sièges Seggi
---	---

Gewählt sind die Kandidaten mit der höchsten Stimmenzahl:
 Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages:
 Sono eletti i candidati che hanno ottenuto il maggior numero di suffragi:

	mit avec con	Stimmen suffrages suffragi
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		
16.		

Nicht gewählt sind die Kandidaten:
 Ne sont pas élus les candidats suivants:
 Non sono eletti i seguenti candidati:

	mit avec con	Stimmen suffrages suffragi
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		
16.		

Summe der Kandidatenstimmen

Total des suffrages nominatifs

Totale dei suffragi personali

Zahl der Zusatzstimmen

Nombre des suffrages complémentaires

Numero dei suffragi di complemento

Zusammen gleich der Parteistimmenzahl

Total égal au nombre des suffrages de parti

Totale eguale al numero dei voti di partito

Formule 5b (p. 2 et 3)

Liste N°	Bezeichnung
Liste N°	Dénomination
	Denominazione

Parteistimmenzahl
Nombre des suffrages de parti
Numero dei voti di partito

Sitze
Sièges
Seggi

Gewählt sind die Kandidaten mit der höchsten Stimmenzahl:
Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages:
Sono eletti i candidati che hanno ottenuto il maggior numero di suffragi:

1.		mit		Stimmen
2.		avec		suffrages
3.		con		suffragi
4.		"		"
5.		"		"
6.		"		"
7.		"		"
8.		"		"
9.		"		"
10.		"		"
11.		"		"
12.		"		"
13.		"		"
14.		"		"
15.		"		"
16.		"		"

Nicht gewählt sind die Kandidaten:
Ne sont pas élus les candidats suivants:
Non sono eletti i seguenti candidati:

1.		mit		Stimmen
2.		avec		suffrages
3.		con		suffragi
4.		"		"
5.		"		"
6.		"		"
7.		"		"
8.		"		"
9.		"		"
10.		"		"
11.		"		"
12.		"		"
13.		"		"
14.		"		"
15.		"		"
16.		"		"

Summe der Kandidatenstimmen
Total des suffrages nominatifs
Totale dei suffragi personali

Zahl der Zusatzstimmen
Nombre des suffrages complémentaires
Numero dei suffragi di complemento

Zusammen gleich der Parteistimmenzahl
Total égal au nombre des suffrages de parti
Totale eguale al numero dei voti di partito

Bemerkungen:

Remarques:

Osservazioni:

Die Richtigkeit des vorstehenden Protokolls bezeugt
Certifient l'exactitude du procès-verbal ci-dessus
Certificano l'esattezza del presente processo verbale

Der Vorstand des Kantonalen Wahlbüros:
Pour le bureau électoral cantonal:
Per l'Ufficio elettorale cantonale:

Formule 5b (p. 4)

Liste N°
Lista N°

Bezeichnung
Dénomination
Denominazione

Parteistimmenzahl

Nombre des suffrages de parti

Numero dei voti di partito

Sitze

Sièges

Seggi

Gewählt sind die Kandidaten mit der höchsten Stimmenzahl:

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages:

Sono eletti i candidati che hanno ottenuto il maggior numero di suffragi:

1.	_____	mit _____	Stimmen
2.	_____	avec _____	suffrages
3.	_____	con _____	suffragi
4.	_____	» _____	»
5.	_____	» _____	»
6.	_____	» _____	»
7.	_____	» _____	»
8.	_____	» _____	»
9.	_____	» _____	»
10.	_____	» _____	»
11.	_____	» _____	»
12.	_____	» _____	»
13.	_____	» _____	»
14.	_____	» _____	»
15.	_____	» _____	»
16.	_____	» _____	»

Nicht gewählt sind die Kandidaten:

Ne sont pas élus les candidats suivants:

Non sono eletti i seguenti candidati:

1.	_____	mit _____	Stimmen
2.	_____	avec _____	suffrages
3.	_____	con _____	suffragi
4.	_____	» _____	»
5.	_____	» _____	»
6.	_____	» _____	»
7.	_____	» _____	»
8.	_____	» _____	»
9.	_____	» _____	»
10.	_____	» _____	»
11.	_____	» _____	»
12.	_____	» _____	»
13.	_____	» _____	»
14.	_____	» _____	»
15.	_____	» _____	»
16.	_____	» _____	»

Summe der Kandidatenstimmen

Total des suffrages nominatifs

Totale dei suffragi personali

Zahl der Zusatzstimmen

Nombre des suffrages complémentaires

Numero dei suffragi di complemento

Zusammen gleich der Parteistimmenzahl

Total égal au nombre des suffrages de parti

Totale eguale al numero dei voti di partito

Ordonnance
sur la répartition des sièges
lors du renouvellement intégral du Conseil national

161.12

du 25 janvier 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 16, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,
après homologation des principaux résultats du recensement fédéral du 2 décembre 1980²⁾,

arrête:

Article premier

Pour les années 1981 à 1990, la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national est fixée comme il suit:

1. Zurich	35	14. Schaffhouse	2
2. Berne	29	15. Appenzell Rh.-Ext.	2
3. Lucerne	9	16. Appenzell Rh.-Int.	1
4. Uri	1	17. Saint-Gall	12
5. Schwyz	3	18. Grisons	5
6. Unterwald-le-Haut	1	19. Argovie	14
7. Unterwald-le-Bas	1	20. Thurgovie	6
8. Glaris	1	21. Tessin	8
9. Zoug	2	22. Vaud	17
10. Fribourg	6	23. Valais	7
11. Soleure	7	24. Neuchâtel	5
12. Bâle-Ville	6	25. Genève	11
13. Bâle-Campagne	7	26. Jura	2

Art. 2

La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 1982.

RO 1982 141

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1982 I 207

Loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger

161.5

du 19 décembre 1975

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 45^{bis} de la constitution fédérale¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 3 mars 1975²⁾,
arrête :

Article premier Principe

Le Suisse de l'étranger ne peut exercer les droits politiques qu'en Suisse.

Art. 2 Définition

Sont réputés Suisses de l'étranger au sens de la présente loi tous les Suisses et toutes les Suissesses qui n'ont pas de domicile en Suisse et sont immatriculés auprès d'une représentation suisse à l'étranger.

Art. 3 Etendue

¹Tout Suisse de l'étranger qui a 20 ans révolus peut prendre part aux votations et élections fédérales ainsi que signer des initiatives populaires et des demandes de référendum.

²L'éligibilité est déterminée selon l'article 75 de la constitution fédérale¹⁾.

Art. 4 Exclusion

Est exclu du droit de vote en matière fédérale :

- a. Celui qui, selon le droit suisse, est frappé d'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 CC³⁾);
- b. Celui qui, pour les mêmes motifs, est frappé à l'étranger d'une interdiction qui aurait aussi pu être prononcée en vertu du droit suisse.

Art. 5 Commune de vote

¹Le Suisse de l'étranger qui entend exercer ses droits politiques en fait la demande, par l'intermédiaire de la représentation suisse, à l'une de ses communes d'origine ou de précédent domicile.

RO 1976 1805

¹⁾ RS 101

²⁾ FF 1975 I 1305

³⁾ RS 210

²Il est dès lors inscrit dans le registre de la commune choisie jusqu'à la perte de sa qualité de Suisse de l'étranger.

Art. 6 Recours

Les dispositions générales de la procédure fédérale s'appliquent aux recours formés contre les décisions cantonales de dernière instance ou contre celles de la Chancellerie fédérale.

Art. 7 Droit applicable

¹Le droit cantonal est réservé en ce qui concerne les droits politiques en matière cantonale et communale, notamment la participation à l'élection du Conseil des Etats.

²Sauf dispositions contraires de la présente loi ou de ses prescriptions d'exécution, la législation relative aux droits politiques des Suisses de l'intérieur s'applique aux Suisses de l'étranger.

Art. 7a¹⁾ Fonctionnaires et employés de la Confédération

Les fonctionnaires ou les employés de la Confédération qui sont en service à l'étranger, ainsi que leurs conjoints, peuvent voter par correspondance de l'étranger.

Art. 8 Exécution

¹Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution.

²Il détermine les cas où l'immatriculation n'est pas exigée et où la preuve d'un domicile à l'étranger peut être apportée d'une autre manière.

³ . . . ²⁾

Art. 9 Dispositions finales

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1977³⁾

¹⁾ Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1988 (RO 1988 353 354; FF 1987 II 853, III 89).

²⁾ Abrogé par le ch. I de la LF du 9 oct. 1987 (RO 1988 353; FF 1987 II 853, III 89).

³⁾ ACF du 25 août 1976 (RO 1976 1808)

Ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger

161.51

du 25 août 1976

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 8 de la loi fédérale du 19 décembre 1975¹⁾ sur les droits politiques des Suisses de l'étranger,

arrête :

Article premier Demande

¹Le Suisse de l'étranger qui entend exercer ses droits politiques en fait la demande à la représentation suisse auprès de laquelle il est immatriculé.

²Dans cette demande il désigne :

- a. La commune dans laquelle son vote sera compté (commune de vote); le Suisse de l'étranger ne peut choisir comme commune de vote qu'une de ses communes d'origine ou de domicile antérieur;
- b. Le cas échéant, la commune dans laquelle il désire recevoir le matériel de vote (commune de présence); le Suisse de l'étranger peut choisir n'importe quelle commune politique comme commune de présence.

Art. 2 Transmission de la demande

¹La représentation transmet la demande au moyen d'une formule spéciale à la commune de vote ainsi que, le cas échéant, à la commune de présence, et fait parvenir un double de cette formule au Suisse de l'étranger.

²Si la commune de vote est une commune de domicile antérieur, la demande sera également communiquée aux communes d'origine.

Art. 3 Inscription au registre des électeurs

¹Dès réception de la demande, la commune de vote enregistre le Suisse de l'étranger dans un registre des électeurs.

²Si les communes d'origine sont informées qu'un Suisse de l'étranger ayant le droit de vote prend domicile en Suisse, elles le signalent à la commune de vote; elles font de même en cas de décès d'un Suisse de l'étranger qui avait le droit de vote.

RO 1976 1809

¹⁾ RS 161.5. A la disposition mentionnée correspondent actuellement les art. 7a et 8.

³La commune de domicile suisse informe les communes d'origine et, le cas échéant, la commune de vote, du changement de domicile d'un Suisse de l'étranger ayant le droit de vote, qui revient de la Principauté du Liechtenstein.

Art. 4 Envoi du matériel de vote

¹Si le Suisse de l'étranger désire recevoir le matériel de vote non pas dans la commune de vote, mais dans la commune de présence, la commune de vote envoie au bureau du registre des électeurs de la commune de présence, au moins trois semaines avant le jour de la votation, le matériel de vote officiel; la carte d'électeur, l'enveloppe pour bulletin de vote et, éventuellement, l'enveloppe de transmission.

²Pour l'élection du Conseil national, le matériel de vote est envoyé au plus tard dix jours avant la date du scrutin. ¹⁾

Art. 5 Confirmation de l'inscription

La commune de vote ou de présence confirme au Suisse de l'étranger ayant le droit de vote qu'il est inscrit au registre des électeurs, en utilisant une formule spéciale, et lui communique les heures d'ouverture ainsi que l'adresse du bureau du registre des électeurs.

Art. 6 Délivrance du matériel de vote

¹Le Suisse de l'étranger doit aller chercher personnellement le matériel de vote au bureau du registre des électeurs de la commune de vote ou de présence, au plus tard le jeudi qui précède le jour du scrutin.

²Dès que le Suisse de l'étranger a prouvé son identité, le bureau du registre des électeurs lui remet le matériel de vote et, le cas échéant, les enveloppes de vote et de transmission.

Art. 7 Changement de commune de présence

Si le Suisse de l'étranger choisit une nouvelle commune de présence, il doit en informer la représentation suisse au moins trois mois avant le jour de la votation. Les articles premier, 1^{er} alinéa, 2 et 4 s'appliquent par analogie à la manière de procéder.

Art. 8 Exercice du droit de vote dans la commune de vote

Dans la commune de vote, le Suisse de l'étranger peut exercer le droit de vote soit au bureau du registre des électeurs dès qu'il a reçu le matériel de vote, soit au local de vote aux heures d'ouverture habituelles.

¹⁾ Introduit par l'art. 28 de l'O du 24 mai 1978 sur les droits politiques, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1978 (RS 161.11).

Art. 9 Vote par correspondance

¹Le Suisse de l'étranger peut exercer le droit de vote par correspondance dans toute la Suisse.

²A cet effet, il dépose le bulletin de vote ou d'élection dans l'enveloppe de vote. Ensuite, il met l'enveloppe de vote fermée et, le cas échéant, sa carte d'électeur dans l'enveloppe de transmission dont il complète les indications imprimées, qu'il ferme et remet affranchie à la poste suisse.

Art. 10 Signature de demandes de référendum et d'initiatives populaires

En matière fédérale, le Suisse de l'étranger ne peut signer des demandes de référendum ou des initiatives populaires que sur une liste de signatures de sa commune de vote.

Art. 11 Domicile dans la Principauté du Liechtenstein

¹Le Suisse de l'étranger domicilié dans la Principauté du Liechtenstein fait la demande prévue à l'article premier, 1^{er} alinéa, au bureau cantonal des passeports à Saint-Gall; ce bureau est aussi habilité à recevoir les demandes visées par les articles 2 et 7.

²Le Département fédéral des affaires étrangères¹⁾ règle les détails.

Art. 12²⁾ Vote des fonctionnaires et employés de la Confédération ainsi que leurs conjoints

Le Département fédéral des affaires étrangères règle les détails du droit de vote des fonctionnaires et employés de la Confédération ainsi que de leurs conjoints.

Art. 13 Devoir de discrétion

Les représentations suisses à l'étranger sont tenues de sauvegarder le caractère confidentiel des listes des Suisses de l'étranger qui ont présenté la demande prévue à l'article premier.

Art. 14 Collaboration du Département fédéral des affaires étrangères

La collaboration du Département fédéral des affaires étrangères ne peut être requise que pour la transmission des demandes visées par les articles 2, 5, 7 et 12.

¹⁾ Nouvelle dénomination selon l'art. 1^{er} de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 1988, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1988 (RO 1988 355).

Art. 15 Exécution

Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de l'exécution.

Art. 16 Abrogation de prescriptions actuelles

L'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945¹⁾ concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales, est abrogé.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

¹⁾ [RS 1 154. RS 161.11 art. 29 ch. 3].

NEW DOCUMENT

Ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger

du 16 octobre 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 8 de la loi fédérale du 19 décembre 1975¹⁾ sur les droits politiques des Suisses de l'étranger,

arrête:

Section 1: Procédure d'inscription

Article premier Inscription

¹ Les Suisses de l'étranger qui entendent exercer leurs droits politiques en font la demande soit par écrit, soit en se présentant personnellement à la représentation suisse auprès de laquelle ils sont immatriculés.

² Dans cette inscription, ils indiqueront:

- a. leur(s) nom(s) et prénom(s);
- b. nom(s) et prénom(s) du père;
- c. nom(s) et prénom(s) de la mère;
- d. lieu et date de naissance;
- e. adresse;
- f. communes et cantons d'origine;
- g. commune dans laquelle ils désirent exercer leurs droits politiques (commune de vote) et canton dont cette commune fait partie.

³ Les Suisses de l'étranger peuvent choisir comme commune de vote une de leurs communes d'origine ou de domicile antérieur. Si le droit cantonal prévoit un registre central, la commune municipale dans laquelle se trouve ce registre est considérée comme commune de vote.

⁴ La commune de vote ne peut être changée tant que le Suisse de l'étranger est immatriculé auprès de la même représentation.

Art. 2 Transmission de l'inscription

¹ La représentation suisse transmet l'inscription à la commune de vote désignée.

² Elle fait parvenir une copie aux communes d'origine.

RS 161.51

¹⁾ RS 161.5; RO 1991 2388

Art. 3 Renouvellement de l'inscription

¹ Les Suisses de l'étranger qui désirent continuer à exercer leurs droits politiques renouvellent leur inscription soit par écrit soit en se présentant personnellement avant l'échéance d'un délai de quatre ans directement auprès de leur commune de vote.

² Si ce renouvellement n'a pas lieu, la commune de vote le communique à la représentation suisse et aux autres communes d'origine concernées.

Art. 4 Inscription au registre des électeurs

Dès réception de la demande d'inscription, la commune de vote enregistre le Suisse de l'étranger dans son registre des électeurs, pour autant qu'il ne soit pas déjà enregistré dans le registre d'une autre commune.

Art. 5 Confirmation de l'inscription

¹ La commune de vote confirme aux Suisses de l'étranger, au moyen d'une formule spéciale, leur inscription au registre des électeurs ainsi que le renouvellement de leur inscription prévu à l'article 3.

² La commune de vote communique un éventuel refus d'inscription dûment motivé à la personne, à la représentation suisse ainsi qu'aux autres communes d'origine concernées.

Art. 6 Départs et radiation d'office

La représentation suisse signale à la commune de vote ainsi qu'aux communes d'origine les personnes qui ont quitté l'arrondissement consulaire ainsi que celles qui ont été radiées d'office du registre consulaire.

Art. 7 Changement de domicile à l'intérieur de l'arrondissement consulaire

¹ Si un Suisse de l'étranger change de domicile à l'intérieur du même arrondissement consulaire, il en informe la représentation suisse à temps avant les prochaines élections et votations.

² La représentation en fait part à la commune de vote. Cette notification fait office de renouvellement de l'inscription au sens de l'article 3.

Art. 8 Radiation du registre des électeurs

La commune de vote radie un Suisse de l'étranger de son registre des électeurs

- a. après obtention de la déclaration de départ;
- b. en cas de radiation d'office;
- c. après un délai de quatre ans depuis la dernière inscription, si cette dernière n'a pas été renouvelée entre temps selon les articles 3, 7 ou 16, 3^e alinéa;
- d. en cas d'interdiction au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger;
- e. en cas de décès.

Art. 9 Domicile dans la Principauté du Liechtenstein

¹ Les Suisses de l'étranger domiciliés dans la Principauté du Liechtenstein font leur demande d'inscription au bureau cantonal des passeports à Saint-Gall; ce dernier assume les tâches des représentations.

² Le Département fédéral des affaires étrangères règle les détails.

Section 2: Procédure lors de votations et élections**Art. 10 Envoi du matériel de vote**

¹ La commune de vote envoie le matériel de vote, ainsi que les explications du Conseil fédéral, directement au domicile du Suisse de l'étranger.

² L'envoi du matériel est effectué par voie aérienne. Sur le continent européen, le matériel peut être envoyé par voie de terre pour autant que la participation aux votations et élections ne soit pas compromise.

³ Si l'électeur reçoit trop tard un matériel de vote qui a quitté la Suisse à temps ou si son bulletin de vote arrive trop tard dans la commune de vote, il ne peut faire valoir ce retard.

Art. 11 Etablissement à l'étranger ou dans un autre arrondissement consulaire

Les communes de vote font parvenir le matériel de vote aux Suisses qui s'expatrient ou qui, étant établis à l'étranger, changent d'arrondissement consulaire, à leur nouvelle adresse, pour autant que la notification du changement d'adresse leur soit parvenue au plus tard six semaines avant les votations ou élections.

Art. 12 Frais d'expédition

¹ Les frais d'expédition du matériel à l'étranger sont supportés par le canton si ce dernier centralise son registre des électeurs.

² Sinon, les communes peuvent être appelées à supporter ces frais.

³ Les frais d'envoi des bulletins de vote sont à charge des Suisses de l'étranger.

Art. 13 Vote de l'étranger

Les Suisses de l'étranger qui désirent voter par correspondance glissent leur bulletin de vote ou d'élection dans l'enveloppe de vote; ils la ferment et l'envoient, après l'avoir affranchie, à leur commune de vote, le cas échéant avec leur carte d'électeur, dans l'enveloppe de transmission prévue à cet effet.

Art. 14 Vote en Suisse

¹ Les Suisses de l'étranger qui désirent exercer personnellement leurs droits politiques le notifient à leur commune de vote soit par écrit, soit en s'y présentant.

² La commune de vote n'envoie pas le matériel de vote à l'étranger si la notification au sens du 1^{er} alinéa lui est parvenue au moins six semaines avant les votations ou élections.

³ Les Suisses de l'étranger retirent leur matériel de vote personnellement pendant les heures de bureau auprès du bureau du registre des électeurs de la commune de vote.

Art. 15 Vote par procuration

¹ En cas de vote par procuration, l'enveloppe de transmission est remise au détenteur de la procuration.

² La recevabilité des votes et la procédure sont réglées par le droit cantonal.

Section 3:**Signature de demandes de référendums et d'initiatives populaires****Art. 16** Référendums et initiatives

¹ Les Suisses de l'étranger qui désirent signer des initiatives populaires ainsi que des demandes de référendum en matière fédérale indiquent sur la liste des signatures leur commune de vote et le canton correspondant.

² Comme domicile, ils indiquent leur adresse à l'étranger (en précisant le pays et la commune).

³ L'attestation de la qualité d'électeur par la commune de vote est considérée comme renouvellement de l'inscription au sens de l'article 3.

Section 4: Information**Art. 17**

¹ Le périodique «Revue Suisse» informe les Suisses de l'étranger sur les votations et élections à venir.

² Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de la distribution de ce périodique.

Section 5: Dispositions finales**Art. 18** Exécution

¹ Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Il distribue les formules nécessaires à l'inscription au sens de l'article 1, ainsi qu'au renouvellement de l'inscription au sens de l'article 5.

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 août 1976¹⁾ sur les droits politiques des Suisses de l'étranger est abrogée.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

16 octobre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34752

¹⁾ RO 1976 1809, 1978 712, 1988 355

Loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger

Modification du 22 mars 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 août 1990¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 19 décembre 1975²⁾ sur les droits politiques des Suisses de l'étranger est modifiée comme il suit:

Article premier Principe

¹ Les Suisses de l'étranger exercent leurs droits politiques, soit en personne dans leur commune de vote, soit par correspondance.

² Le vote par procuration est admis, pour autant que le canton dans lequel se trouve la commune de vote prévoit cette possibilité.

Art. 3, 1^{er} al.

¹ Tout Suisse de l'étranger qui a 18 ans révolus peut ...

Art. 5 Commune de vote

¹ Les Suisses de l'étranger choisissent une de leurs communes d'origine ou de domicile antérieur comme commune de vote.

² Les cantons sont autorisés à limiter le nombre de communes – une ou plusieurs – dans lesquelles les Suisses de l'étranger peuvent exercer leurs droits politiques et dans lesquelles sont établis les registres des électeurs.

³ Tant qu'ils sont immatriculés auprès de la même représentation, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas changer de commune de vote.

¹⁾ FF 1990 III 429

²⁾ RS 161.5

Art. 5a Inscription

¹ Les Suisses de l'étranger qui entendent exercer leurs droits politiques en font la demande à leur commune de vote par l'entremise d'une représentation suisse.

² Ils sont biffés du registre des électeurs après quatre ans s'ils ne renouvellent pas leur inscription.

Art. 7a

Abrogé

Art. 8, 3^e al.

³ Pour être valables, les dispositions cantonales d'exécution doivent être approuvées par la Confédération.

II

La loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques est modifiée comme il suit:

Art. 5, 4^e al., phrase introductive, et let. d

⁴ Peuvent voter par correspondance:

d. Tous les Suisses se trouvant à l'étranger.

Art. 12, 1^{er} al., let. e, 38, 1^{er} al., let. e et 49, let. e

Abrogées

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 22 mars 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Conseil national, 22 mars 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

¹⁾ RS 161.1

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 juillet 1991 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

16 octobre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

33865